

DECLARATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Conformément au Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants, les soussignés :

NOM ET PRENOM	PROFESSION ET QUALITE	DOMICILE, Téléphones et boîtes de messagerie
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

déclarent, à M. le Sous-Préfet de Roanne, qu'ils ont l'intention d'organiser au nom du groupement ci-après :

une manifestation sur la voie publique, qui doit se tenir à (commune) :

- le àh.....

- sur l'itinéraire suivant (préciser le nom des rues) :

.....

- dont l'objet est :

- estimation du nombre de participants attendus :

- descriptif des dispositifs de sécurité mis en place par l'organisateur :
.....
.....

Fait à, le

(signature d'un des **trois déclarants**)

Rappel :

Les manifestants ne doivent pas entraver la circulation et créer de troubles à l'ordre public.

Article 431-9 du code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :
1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article R. 644-4 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 431-9-1 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.

Article R. 645-14 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

A transmettre à :

M. le Sous-Préfet de Roanne
Bureau des Libertés et de la Sécurité Publiques
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives
rue Joseph Déchelette
42300 Roanne

ou sur la boîte fonctionnelle : sp-roanne@loire.gouv.fr
trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de manifestation.